

SOMMAIRE

F 211 Bulletin de paye... ..	2
F 212 Rémunération - Frais de déplacement... ..	4



Version du 1er juillet 2004

Quelles informations pour le conducteur en plus de celles du bulletin de paie ?

✿ Pour lui permettre de vérifier la relation entre les temps effectués et les temps payés, le conducteur a le droit d'obtenir gratuitement de l'employeur une copie de ses disques de chronotachygraphe et les décomptes quotidiens, hebdomadaires et mensuels des temps de service répartis en temps de conduite, autres temps notamment les temps non consacrés à la conduite dans le cadre du double équipage.

✿ En cas de modulation, le décompte permettant le contrôle de l'obtention des 2 jours de repos hebdomadaire en moyenne sur l'année.

Est-il possible de contester un bulletin de paie ?

L'acceptation du bulletin de paie n'empêche pas le salarié de contester la réalité du paiement de la somme indiquée ou son exactitude. Il dispose de 5 ans pour le faire devant le conseil de prud'hommes.



Inspection
du travail
des transports

La rémunération

Zoom Transports - Juillet 2004
F 211

Transport routier de personnes

Les mentions du bulletin de paie

Document diffusé par

Textes de référence :

Article L.143-3, R143-2 du code du travail.

Décret 2003-1242 du 22 décembre 2003 relatif à la durée du travail.

Convention collective nationale des transports routiers.

Accord du 18 avril 2002 modifié.



Au moment du versement de son salaire, un bulletin de paie doit être remis à chaque salarié. Certaines mentions figurent obligatoirement dans ce document. D'autres sont interdites.

Le bulletin de paie doit être rédigé en euros.

Quelles sont les mentions obligatoires ?

Mentions générales

Apparaissent obligatoirement sur le bulletin de paie les informations concernant :

- ☀ l'employeur (nom, numéro d'immatriculation, code APE/NAF, numéro SIRET...);
- ☀ le salarié (nom, emploi occupé, position dans la classification de la convention collective);
- ☀ l'URSSAF auprès de laquelle les cotisations sont versées;
- ☀ la convention collective applicable.

Figurent également :

- ☀ les éléments composant la rémunération brute, à savoir :
 - le nombre d'heures de travail,
 - la quantité d'heures payées au taux normal et celles majorées (pour heures complémentaires, supplémentaires, travail de nuit) en mentionnant le ou les taux appliqués,
 - les accessoires du salaire soumis à cotisations (prime d'ancienneté, de bilan, pourboires, indemnité de précarité, le cas échéant le complément différentiel résultant de la réduction du temps de travail pour les salariés rémunérés au SMIC...);
- ☀ les prélèvements sociaux et fiscaux : CRDS, CSG, cotisations salariales;
- ☀ les sommes non soumises à cotisations (remboursement de frais professionnels);
- ☀ le montant de la somme effectivement versée au salarié ("le net à payer");
- ☀ la date du paiement du net à payer;
- ☀ éventuellement, les dates de congés payés compris dans la période de paie et le montant de l'indemnité correspondante.

Remarque

Autre mention obligatoire : celle relative à la conservation, par le salarié, du bulletin de paie et ce, sans limitation de durée. Cette formulation peut être libellée comme suit : "pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée".

Mentions particulières au transport routier de personnes

Pour tous les salariés du transport routier de personnes.

- ☀ Total cumulé des heures supplémentaires effectuées depuis le début de l'année civile*.
- ☀ Total cumulé des repos compensateurs acquis depuis le début de l'année civile*.

Pour les personnels roulants du transport routier de personnes.

- ☀ Le montant de l'indemnisation de l'amplitude et des coupures.
- ☀ En cas de service en double équipage, mention de l'intégralité des temps passés par ces conducteurs au service de l'employeur avant prise en compte du coefficient de 50%*.

Quelles sont les mentions interdites ?

Aucune mention concernant l'exercice du droit de grève ou l'activité des représentants du personnel ne doit figurer sur le bulletin de paie.

Quelles sont les mentions figurant sur un document annexé au bulletin de paie ?

Mentions générales

Nature et montant de la rémunération de l'activité de représentation (pour les représentants du personnel ou les salariés détenant un mandat de représentation tel que conseiller du salarié, ou conseiller prud'hommes, etc...).

Mentions particulières

Les mentions du bulletin de paie particulières au transport routier de personnes et suivies d'une astérisque peuvent être inscrites sur le document annexe

Le décompte journalier et le total mensuel du temps de travail effectif, de l'amplitude et des coupures.

Compte tenu de l'ancienneté, quel est le salaire mensuel pour 151,67 heures, soit 35 heures par semaine ?

Coefficient	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
CPS	1 154,21	1 154,21	1 154,21	1 154,21	1 154,21

Attribution d'un 13^{ème} mois.

Les salariés ayant un an d'ancienneté au 31 décembre de chaque année pourront bénéficier d'un 13^{ème} mois. Pour les salariés à temps complet, ce 13^{ème} mois est calculé sur la base de 35 h de travail hebdomadaire au taux horaire du mois de novembre de l'année considérée. Toutes les primes à caractère annuel, y compris la prime de 4/30^{ème}, versées par les entreprises s'imputent sur ce 13^{ème} mois.

Au 31 décembre 2004 versement de la moitié du treizième mois.
Versement intégral à compter du 31 décembre 2005.

Frais de déplacement applicables à compter du 1er juillet 2004.

Quel est le montant des frais de déplacement ?

Nature des indemnités	Taux en euros
Indemnité de repas	10,83
Indemnité de repas unique	6,70
Indemnité spéciale	2,99
Indemnité de casse-croûte	5,98
Indemnité spéciale de petit déjeuner	2,99
Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit déjeuner	21,76
Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte)	25,03

Textes de référence :

Convention collective nationale des transports routiers.
Accord du 18 avril 2002 modifié.
Avenant n°91 du 16/02/2004.
Protocole relatif aux frais de déplacement, avenant n°46 du 16/02/2004.



Inspection
du travail
des transports

La rémunération

Zoom Transports - Juillet 2004
F 212

Transport routier de personnes

**Salaires et
frais de déplacement**
Personnel roulant

Document diffusé par



Salaires applicables à compter du 1er juillet 2004.

Conducteur

Quel est le taux horaire à l'embauche ?

Coefficient	Taux horaire (en Euros)
110 V	7,61
115 V	7,61
120 V	7,61
123 V	7,61
128 V	7,61
131 V	7,61
138 V	7,61
140 V	8,00
145 V	8,16
150 V	8,36

Compte tenu de l'ancienneté, quel est le salaire mensuel pour 151,67 heures, soit 35 heures par semaine ?

Coefficient	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
110 V	1 154,21	1 154,21	1 154,21	1 154,21	1 154,21
115 V	1 154,21	1 154,21	1 154,21	1 154,21	1 154,21
120 V	1 154,21	1 154,21	1 154,21	1 154,21	1 154,21
123 V	1 154,21	1 154,21	1 154,21	1 154,21	1 154,21
128 V	1 154,21	1 154,21	1 154,21	1 154,21	1 174,47
131 V	1 154,21	1 154,21	1 154,63	1 176,83	1 199,04
138 V	1 154,21	1 168,01	1 190,91	1 213,82	1 236,72
140 V	1 213,36	1 237,63	1 261,89	1 286,16	1 310,43
145 V	1 237,63	1 262,38	1 287,14	1 311,89	1 336,64
150 V	1 267,96	1 293,32	1 318,68	1 344,04	1 369,40

Conducteur en période scolaire

Quel est le taux horaire à l'embauche ?

Coefficient	Taux horaire (en Euros)
CPS - 135 V	7,61